



COMMUNE DE VENETTE

Publication de la séance du conseil municipal du 28 novembre 2018

Date de convocation : 12 novembre 2018.

Date de publication : 30 novembre 2018.

Présents : BAYART-PARDON Sandra, BERNARDIE Aurélien, BILLARD David, BOUCHEZ Martine, CORMERAIS Coraline, COVILLE Stéphane, DEFOULOUY Rodolphe, DELANNOY Bernard, DELIQUE Elisabeth, DEZERT-MONCOMBLE Nathalie, FONTENEAU David, GAOUA Djamila, LANGLET André, LEMONNIER-MOREL Sylvie, LUEL Arnaud, MONTE Michel, ORIA Régine, SEELS Romuald, VAN DE SYPE Claudine.

Absents : BISSEUX Frédéric, CASSAN Marie-Françoise, DURIER Isabelle, GLISE David.

Ont donné procuration : CASSAN Marie-Françoise à VAN DE SYPE Claudine, DURIER Isabelle à DELANNOY Bernard, GLISE David à MONTE Michel.

Secrétaire de séance : BERNARDIE Aurélien.

1. Avis du conseil sur les autorisations de travail le dimanche dans les commerces pour l'année 2019.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé de M le Maire,
Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, (3 contre : M LANGLET, Mme DEZERT-MONCOMBLE, Mme DELIQUE, 1 abstention : M COVILLE).

- **Emet** un avis favorable sur les ouvertures dominicales de l'année 2019, présentées ci-dessous,

Dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, cette obligation de repos dominical peut être supprimée les dimanches désignés par décision du Maire, par branche d'activités.

La loi 2016-990 du 6 août 2015 a modifié le régime d'autorisation du travail le dimanche dans les commerces de détail devant ouvrir avec des salariés (art L 3132-26 du Code du Travail).

Ces dérogations sont accordées annuellement jusqu'à 12 dimanches, par branche d'activité :

- Les 5 premières sont accordées par le Maire, après avis simple du Conseil Municipal,
- Au-delà de 5 et jusqu'à 12 dimanches, l'arrêté municipal est pris après avis conforme du Conseil d'Agglomération.

Les organisations syndicales sont consultées conformément à la réglementation.

Afin de satisfaire le plus grand nombre de commerçants, il vous est proposé d'étendre le nombre des ouvertures dominicales jusqu'à 12 et de solliciter l'avis conforme du Conseil d'Agglomération.

Les commerçants ont été interrogés. Une synthèse de leurs souhaits a permis d'établir la liste des dimanches retenus.

1 - Pour les communes de Compiègne, Jaux, Margny-lès-Compiègne et Venette

Pour les professionnels de la branche d'activité **45.11Z** : commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

Les dimanches retenus sont :

Communes de Compiègne, Jaux, Margny-lès-Compiègne et Venette
20 janvier
17 février
17 mars
14 avril
12 mai
16 juin
15 septembre
13 octobre
17 novembre
11 décembre
8 décembre
10 dimanches

2 - Pour les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne

Pour les commerces des branches d'activités désignées en **annexe 1**.

Les dimanches retenus sont :

Commune de Compiègne et Margny-lès-Compiègne
13 janvier
20 janvier
30 juin
7 juillet
1 et 8 septembre
24 novembre
1, 8, 15, 22 et 29 décembre
12 dimanches

3 - Pour les communes de Jaux et de Venette

3-1 - Pour les commerces des branches d'activités désignées en **annexe 2**

Les dimanches retenus sont :

Commune de Jaux et Venette
13 janvier
20 janvier
30 juin
7 juillet
1 et 08 septembre
24 novembre
1, 8, 15, 22 et 29 décembre
12 dimanches

3-2 - Pour les commerces des branches d'activités désignées **ci-dessous**

Les dimanches retenus sont :

Commune de Jaux et Venette				
47 11F Hypermarchés	47 78C Autres commerces de détail spécialisés divers	47 59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer	47 65Z Commerce de jeux et jouets en magasin spécialisé	47 25Z Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
13 janvier	13 janvier	13 janvier	13 janvier	13 janvier
	20 janvier			
				16 juin
30 juin	30 juin	30 juin	30 juin	30 juin
1 septembre	1 septembre	1 septembre		1 septembre
	8 septembre			8 septembre
				15 septembre
	27 octobre		27 octobre	
24 novembre	24 novembre	3, 10, 17 et 24 novembre	3, 10, 17 et 24 novembre	24 novembre
1, 8, 15, 22 et 29 décembre	1, 8, 15, 22 et 29 décembre	1, 8, 15, 22 et 29 décembre	1, 8, 15, 22 et 29 décembre	1, 8, 15, 22 et 29 décembre
9 dimanches	12 dimanches	12 dimanches	12 dimanches	12 dimanches

ANNEXE n° 1

Concerne les villes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne

Les branches d'activités concernées appartiennent aux codes NAF suivants :

- [47.11A](#) Commerce de détail de produits surgelés *le commerce de détail, en magasin ou par livraison à domicile, de tous produits alimentaires surgelés ou congelés*
- [47.11B](#) Commerce d'alimentation générale *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 120 m²*
- [47.11C](#) Supérettes *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m²*
- [47.11D](#) Supermarchés *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire supérieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m²*
- [47.11E](#) Magasins multi-commerces *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire inférieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m²*
- [47.11F](#) Hypermarchés *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2500 m²*
- [47.19A](#) Grands magasins *le commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2500 m²*
- [47.19B](#) Autres commerces de détail en magasin non spécialisé *le commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 2500 m²*
- [47.21Z](#) Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- [47.22Z](#) Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- [47.23Z](#) Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- [47.25Z](#) Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- [47.29Z](#) Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- [47.41Z](#) Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé

- [47.42Z](#) Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- [47.43Z](#) Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
- [47.51Z](#) Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- [47.52A](#) Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)
- [47.52B](#) Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)
- [47.53Z](#) Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
- [47.54Z](#) Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- [47.59B](#) Commerce de détail d'autres équipements du foyer
- [47.61Z](#) Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
- [47.62Z](#) Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- [47.63Z](#) Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- [47.64Z](#) Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- [47.65Z](#) Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
- [47.71Z](#) Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- [47.72A](#) Commerce de détail de la chaussure
- [47.72B](#) Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- [47.74Z](#) Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- [47.75Z](#) Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- [47.77Z](#) Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- [47.78A](#) Commerces de détail d'optique
- [47.78B](#) Commerces de détail de charbons et combustibles
- [47.78C](#) Autres commerces de détail spécialisés divers
- [47.79Z](#) Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
- [47.91A](#) Vente à distance sur catalogue général
- [61.10Z](#) Télécommunications filaires
- [77.22Z](#) Location de vidéocassettes et disques vidéo
- [77.29Z](#) Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques

ANNEXE 2 :

Concerner les villes de Jaux et Venette

Les branches d'activités concernées appartiennent aux codes NAF suivants :

- [47.11A](#) Commerce de détail de produits surgelés *le commerce de détail, en magasin ou par livraison à domicile, de tous produits alimentaires surgelés ou congelés*
- [47.11B](#) Commerce d'alimentation générale *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 120 m²*
- [47.11C](#) Supérettes *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente comprise entre 120 et 400 m²*
- [47.11D](#) Supermarchés *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire supérieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m²*
- [47.11E](#) Magasins multi-commerces *le commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, réalisant un chiffre d'affaires alimentaire inférieur à 65 % des ventes, en magasin d'une surface de vente comprise entre 400 et 2500 m²*
- [47.19A](#) Grands magasins *le commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente égale ou supérieure à 2500 m²*
- [47.19B](#) Autres commerces de détail en magasin non spécialisé *le commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire en magasin d'une surface de vente inférieure à 2500 m²*
- [47.21Z](#) Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- [47.22Z](#) Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- [47.23Z](#) Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- [47.29Z](#) Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- [47.41Z](#) Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- [47.42Z](#) Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- [47.43Z](#) Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
- [47.51Z](#) Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- [47.52A](#) Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)
- [47.52B](#) Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m² et plus)
- [47.53Z](#) Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
- [47.54Z](#) Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- [47.61Z](#) Commerce de détail de livres en magasin spécialisé

- [47.62Z](#) Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- [47.63Z](#) Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- [47.64Z](#) Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- [47.71Z](#) Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
- [47.72A](#) Commerce de détail de la chaussure
- [47.72B](#) Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
- [47.74Z](#) Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- [47.75Z](#) Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- [47.77Z](#) Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- [47.78A](#) Commerces de détail d'optique
- [47.78B](#) Commerces de détail de charbons et combustibles
- [47.79Z](#) Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
- [47.91A](#) Vente à distance sur catalogue général
- [61.10Z](#) Télécommunications filaires
- [77.22Z](#) Location de vidéocassettes et disques vidéo
- [77.29Z](#) Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques

2. Mise en place des heures d'équivalence pour les agents de la commune accompagnant les enfants lors de sorties scolaires ou avec le centre de loisirs.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 18 septembre 2018,

Entendu l'exposé de M le Maire,

Sur la proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Mise en place des heures d'équivalence pour les agents du centre de loisirs de Venette et les ATSEM :

Un système de paiement ou de récupération des heures d'équivalences sur la base de la **jurisprudence du 30 juin 2009** est instauré au sein de la ville de Venette, à savoir :

« qu'une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures serait rémunérée sur la base de 3 heures 30, majorée de 50% le week-end et les jours fériés et que les journées d'attente lors de convois sont rémunérées sur la base de 4 heures de travail effectif ».

Article 2 : Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

3. Avis sur le projet de l'Etat visant à étendre le périmètre de l'Etablissement Public Foncier d'Etat, l'EPF Nord-pas-de-Calais.

Le Conseil municipal,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers Locaux et les articles L.321-1 et suivants relatifs aux Etablissements Publics Fonciers de l'Etat,
Vu, les articles 1607 bis et ter du Code général des impôts relatif au calcul et à la perception, de la Taxe Spéciale d'Équipement,

Vu, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

Vu, la délibération 2018 14/03-2 de l'Assemblée Générale de l'EPFLO adoptant la nouvelle dénomination de l' Etablissement : Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO),

Vu, le Code général des collectivités territoriale et notamment l'article L.1111-1 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales

Considérant le principe de libre administration des collectivités locales,

Considérant l'existence de l'ETABLISSEMENT Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne

Considérant que cet établissement est en capacité de répondre avec efficience aux demandes d'intervention foncières des territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne

Entendu l'exposé de Mme BAYART-PARDON,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Rappelle** le principe de libre administration des collectivités,
- **Indique** que l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) est en capacité de répondre aux problématiques d'ingénierie et de maîtrise foncière de ce territoire, tout en accompagnant les objectifs de l'Etat, notamment dans le développement de la mixité de l'habitat, la revitalisation des centre bourgs et des centre-ville, le traitement des friches ou la maîtrise de la consommation d'espaces.
- **Souhaite** que l'adhésion à un Etablissement Public Foncier procède d'une démarche volontaire des communes et EPCI concernés.
- **Déclare** refuser tout prélèvement fiscal spécifique qui ne soit pas décidé à l'échelle locale au profit d'un outil d'ETAT qui n'apporterait pas de prestations supplémentaires à celles proposées par l'outil local.
- **Déclare** en conséquence ne pas être favorable à l'extension de l'Etablissement Public Foncier d'Etat sur les territoires de l'Oise et du Sud de l'Aisne.

4. Décision modificative n°4 au budget primitif 2018 de la commune de Venette.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la clôture et le transfert du budget eau potable à l'ARCBA.

Entendu l'exposé de M le Maire,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **Vote** la décision modificative N°4 au BP 2018 ainsi qu'il suit :

Fonctionnement		Investissement	
dépenses	recettes	dépenses	recettes
Article / montant	Article / montant	Article / montant	Article / montant
60611: + 6 000 €	7788 : + 71 550,41 €	1068 : + 5 668,92 €	
60622 : + 3 000 €		2041512 : + 595 €	
60624 : + 3 000 €		2135 op 155 : + 2 000 €	
615228 : + 10 000 €			
615231 : + 21 286,49 €			
615232 : + 20 000 €			
023 : + 8 263,92 €			021 : + 8 263,92 €

5. Attribution des lots relatifs au marché de construction d'une cantine scolaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget primitif pour 2018 de la commune de Venette et notamment l'Autorisation de programme n°1,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant les consultations lancées dans le cadre de ce marché,

Après analyse complète des offres par le Maître d'œuvre,

Entendu l'exposé de M le Maire,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, (6 abstentions : MM COVILLE, LANGLET, LUEL et Mmes DELIQUE, DEZERT-MONCOMBLE et LEMONNIER-MOREL),

- **Décide** d'attribuer les lots ainsi qu'il suit :

Lot	Entreprise	Montant HT
1/ gros œuvre étendu	Sté PICY 60280 Clairoux	233 120.00 €
2/ menuiseries extérieures, bardage bois	Sté COPEAUX ET SALMON 60610 La Croix St Ouen	47 000.00 €
3/ plâtrerie, isolation, faux plafonds	Sté TECHNI ISOL 60190 Arsy	72 422.08 €
4/ électricité	Sté LD ELECTRICITE 02600 Villers Cotterêts	35 730.99 €
5/ plomberie, chauffage, ventilation	Sté VISERY 60200 Compiègne	114.071.85 €
6/ peinture, sols souples	Sté PEINTURE COMPIEGNOISE 60200 Compiègne	32 772.50 €
7/ équipement de cuisine	Sté PFC 80440 Boves	53 786.00 €
8/ mobilier salle de restauration	Sté BUREAU 60 60200 Compiègne	7 390.34 €

9/ restauration de pierres	Sté PICY 60280 Clairoix	112 412.54 €
TOTAL		708 706.30 €

- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2018 de la commune (AP-CP n°1).
- **Autorise** M le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de ce marché de travaux.

6. Motion de soutien envers les élus locaux en charge des sports.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de M le Maire,
Sur la proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la motion de soutien envers les élus locaux en charge des sports.

Les élus locaux en charge des sports, fédérés au sein de l'ANDES (Association Nationale des Elus en charge du Sport), et en soutien à la mobilisation générale du Mouvement sportif français, sollicitent que cette motion soit présentée et adoptée par l'ensemble des collectivités territoriales :

Réuni le 20 septembre 2018, le Comité Directeur de l'ANDES a arrêté les décisions suivantes :

- Réaffirme son inquiétude face aux nouvelles annonces budgétaires du gouvernement : baisse de 6,2% (30 millions d'euros) du budget du Ministère des sports (0,13% du budget de l'Etat soit 450 millions d'euros), suppression ou réaffectation de 1 600 emplois nationaux et suppression des emplois aidés ;
- Mobilisés depuis 20 ans, les élus en charge du sport constatent dès aujourd'hui au quotidien cette dégradation continue du financement du sport ; Les collectivités ne pourront pas se substituer au désengagement de l'Etat ; Elles assument déjà plus de 80% du financement du sport : subventions aux clubs, évènements sportifs, construction et maintenance des équipements sportifs. Avec 200 000 installations (soit 82% du patrimoine sportif) et 37 000 espaces et sites de nature, les collectivités locales sont incontournables mais ne peuvent pas agir isolément,
- Pointe les incohérences entre l'ambition sportive affichée de 3 millions de pratiquants supplémentaires et d'accueil des jeux olympiques et paralympiques en 2024 ; Le discours doit trouver une traduction dans les actes ! Le sport ne doit pas servir de variable d'ajustement au Budget de l'Etat ;
- Invite à accélérer la rénovation de la gouvernance du sport et la reconnaissance du rôle des collectivités territoriales ; Les travaux engagés depuis plusieurs mois ne doivent pas être remis en cause.
- Appelle les parlementaires à consolider le financement du sport par le déplafonnement des taxes affectées au sport, sur les mises de la FDJ (1,8%), des paris en ligne et de la taxe Buffet (5%) ; Les acteurs du sport doivent disposer de ressources pérennes ; Avec plus de 35 millions de pratiquants, l'enjeu sociétal du sport pour tous est essentiel pour la Nation, que ce soit en matière de santé, de lien social, d'éducation mais également de vecteur économique et d'emplois.

7. Tarification des P.A.I (projet d'accueil individualisé) « repas cantine ».

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de M le Maire,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** que les enfants relevant d'un PAI ne paieront que le prix d'une séance périscolaire lors d'une inscription à la cantine.
- **Dit** que cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fin de séance 21h00.